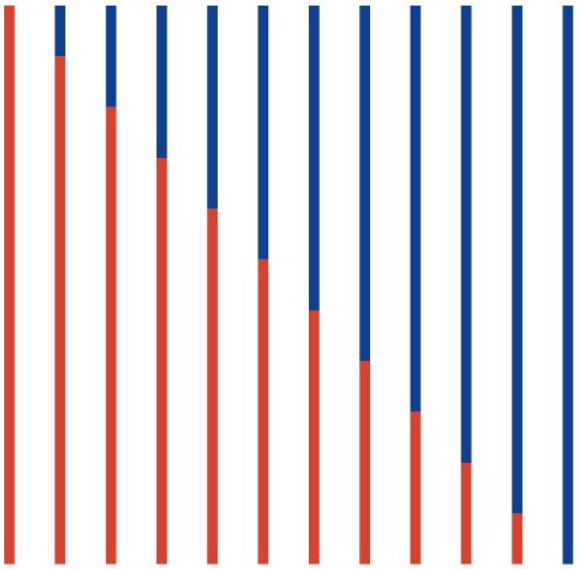

27 SEPTEMBRE 2021

LA CHARTE DU CONTRÔLE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 3

I. LES PRINCIPES SUIVIS PAR LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTRÔLE 7

1.1 Les conditions préalables à la désignation des personnes en charge d'un contrôle et l'absence de conflit d'intérêts 7

1.2 Le respect du secret professionnel concernant toute information recueillie lors du contrôle 7

1.3 Un comportement professionnel, neutre et courtois 8

1.4 La diligence dans la conduite des travaux de contrôle 9

1.5 Le respect des principes de loyauté et de proportionnalité 9

1.6 La présentation des contrôleurs à la personne contrôlée 10

1.7 La présentation du cadre du contrôle à la personne contrôlée 10

1.7.1 La demande de désignation d'un interlocuteur privilégié 11

1.7.2 La présentation des différentes étapes du contrôle 11

1.7.3 La présentation de l'état d'avancement du contrôle 17

1.8 La destruction des supports de messageries électroniques 18

1.9. Les échanges d'informations avec les autres autorités ou administrations nationales ou internationales 18

1.9.1. Les échanges d'informations avec l'autorité judiciaire 18

1.9.2. Les échanges d'informations avec les autres administrations nationales 18

1.9.3 Les échanges d'informations avec les homologues étrangers et les autorités européennes de supervision et de résolution 19

II. LE COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES SOLLICITEES LORS DU CONTROLE 20

2.1 Les obligations des personnes sollicitées dans le cadre du contrôle 20

2.1.1 Ne pas faire obstacle aux investigations menées 20

2.1.2 L'inopposabilité du secret professionnel à l'égard des contrôleurs 20

2.2 Les principes de bonne conduite qui s'appliquent à la personne contrôlée 21

2.2.1 La coopération avec la mission de contrôle 21

2.2.2 La conservation de toute information 22

2.2.3 Conserver une attitude professionnelle, neutre et courtoise pendant la durée du contrôle 22

GLOSSAIRE 23

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

INTRODUCTION

Les missions de l'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée par la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1er août 2003, est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui a pour mission de veiller[1] :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, certains actifs[2] et certaines unités de compte[3] donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, et dans tous les autres placements offerts au public ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, de certains actifs et de certaines unités de compte.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'AMF prend en compte les objectifs de stabilité financière. L'AMF est aussi chargée de veiller à la qualité de l'information fournie par les sociétés de gestion sur leur stratégie vis-à-vis du changement climatique.

L'AMF comprend un Collège composé de seize membres, répartis en trois Commissions spécialisées, une Commission des sanctions indépendante, composée de douze membres tous différents des membres du Collège, et des Commissions consultatives[4].

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, la loi a conféré des pouvoirs à l'AMF, et notamment ceux :

- d'adopter un règlement général qui, pour protéger les investisseurs, encadre notamment les pratiques professionnelles des émetteurs et des prestataires placés sous son autorité, ainsi que les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation[5],
- de délivrer des visas[6], des agréments, etc.,
- de procéder à des contrôles et des enquêtes[7],
- de conclure des accords de composition administrative[8],
- de prononcer des injonctions[9],
- de prononcer des sanctions au terme d'une procédure contradictoire engagée à l'initiative du Collège[10].

---

1 Article L. 621-1 du code monétaire et financier.
2 A savoir les actifs mentionnés à l'article L. 421-1 II du code monétaire et financier.
3 A savoir les unités de compte relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre visées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.
4 Article L. 621-2 du code monétaire et financier.
5 Article L. 621-7 du code monétaire et financier.
6 Articles L. 621-8 à L. 621-8-2 du code monétaire et financier.
7 Articles L. 621-9 à L. 621-12-1 du code monétaire et financier.
8 Article L. 621-14-1 du code monétaire et financier.
9 Article L. 621-14 du code monétaire et financier.
10 Article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Enquêtes/contrôles

Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'AMF effectue des contrôles et des enquêtes.[11]

Les enquêtes portent sur tout fait susceptible de caractériser un abus de marché (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusions de fausses informations) ou, plus généralement, un manquement de nature à porter atteinte à la protection et à l'information des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché[12]. Les enquêtes font l'objet d'une charte distincte intitulée « charte de l'enquête », disponible sur le site internet de l'AMF.

Les contrôles[13], quant à eux, ont pour objet de s'assurer du respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des règlements européens, du code monétaire et financier, du règlement général et des règles professionnelles approuvées par l'AMF, les entités ou personnes visées à l'article L. 621-9 II du code monétaire et financier ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte[14]. Les contrôles sont soit ciblés sur une problématique précise, soit généraux revêtant un caractère transversal et thématique.

Dans certains cas, la thématique sous-jacente aux contrôles est appliquée à une large population d'assujettis : ces contrôles constituent des « contrôles de masse » et peuvent être réalisés pour partie sur pièces et sur place.

L'objet du présent document

La présente charte du contrôle expose les modalités d'exercice des missions de contrôle dans le contexte des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et, au-delà de ces dispositions, précise les principes de bonne conduite suivis par les personnes en charge d'un contrôle et les comportements attendus des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

La présente charte n'a pas vocation à décrire de manière exhaustive tous les points de détail d'un contrôle. Elle n'a qu'un objet informatif des pratiques d'usage et renvoie, le cas échéant, aux textes applicables en vigueur. Elle n'a pas pour effet d'ajouter ni de se substituer aux règlements européens, textes législatifs et réglementaires applicables ni aux règles professionnelles approuvées par l'AMF.

Le respect des principes et comportements décrits dans la présente charte, respectivement par les contrôleurs (agents de l'AMF ou mandataires externes) et les personnes contrôlées ou sollicitées lors d'un contrôle, contribue à un déroulement satisfaisant des contrôles en préservant les intérêts de chacun.

Il est important de noter que la réalisation de certains types de missions de contrôle peut donner lieu à l'application de procédures spécifiques (contrôles délégués et contrôles de masse). Dans ce cas, la personne contrôlée est naturellement informée du régime qui lui est applicable.

La charte figure sur le site internet de l'AMF.

---

11 Article L. 621-9 du code monétaire et financier.
12 Article L. 621-9 du code monétaire et financier.
13 Article 143-1 du règlement général de l'AMF.
14 Article L. 621-9 du code monétaire et financier.

L'objet et le déroulement d'un contrôle

Les contrôles portent sur le respect de leurs obligations professionnelles par les personnes qui y sont assujetties.

Il existe différents types de contrôles diligentés par l'AMF, tous conduits sur pièces et/ou sur place dans le cadre des règles de contrôle édictées par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

- les contrôles « classiques » qui correspondent au contrôle régulier d'acteurs de taille importante ou présentant des risques ou points d'intérêt particuliers ou ayant fait l'objet d'alertes spécifiques ;

  les contrôles courts thématiques menés en parallèle auprès de plusieurs acteurs du marché (en général cinq par thème) visant à mieux comprendre une activité ou une pratique donnée, à évaluer la mise en œuvre de la réglementation ou à explorer des risques potentiels pour les investisseurs ou les marchés. Ces contrôles qualifiés de « SPOT », mis en place en 2018 dans le cadre du renforcement de la supervision des acteurs de la place, sont effectués dans un temps plus court que les contrôles classiques et ont notamment pour objet de dresser un bilan des pratiques observées au sein du panel contrôlé, sous forme d'une synthèse rendue publique. Si le caractère répressif n'est pas la finalité de ce type de contrôle, les modalités d'un contrôle classique peuvent avoir vocation à s'appliquer si la gravité des faits constatés le justifie, et peuvent aboutir à l'envoi d'une notification de griefs ;

  les contrôles dits « de masse » portant à ce stade uniquement sur les conseillers en investissements financiers et réalisés sur une large population d'assujettis en lien avec les directions régionales de la Banque de France.

Les travaux d'une mission de contrôle consistent à obtenir et analyser des informations recueillies auprès des personnes contrôlées ainsi que des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou de toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ces informations sont recueillies essentiellement dans les locaux professionnels, par des demandes écrites, ou lors d'entretiens et d'auditions[15]. Les diligences peuvent également impliquer de procéder à des demandes auprès de régulateurs étrangers.

L'AMF peut être amenée à effectuer des contrôles pour le compte d'autres autorités nationales, comme l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ou à diligenter des missions conjointes avec elles[16]. L'AMF peut également recourir à d'autres autorités nationales, telle que l'ACPR, pour exercer ses pouvoirs de contrôle[17].

Par ailleurs, l'AMF peut être conduite à coopérer avec des homologues européens[18] (autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen) ou des homologues non européens[19]. Lorsqu'elle reçoit une demande de coopération d'un homologue européen, l'AMF peut procéder elle-même aux actes demandés ou permettre à l'autorité requérante d'y procéder directement[20].

---

15 Article 143-1 du règlement général de l'AMF et L. 621-10 du code monétaire et financier.
16 Article L. 631-1 du code monétaire et financier.
17 Article L. 621-9-2 et R. 621-31 du code monétaire et financier.
18 Article L. 632-1 du code monétaire et financier.
19 Article L. 632-7 du code monétaire et financier.
20 Article L. 632-2 du code monétaire et financier.

Les suites d'un contrôle

A l'issue du contrôle, les contrôleurs rédigent un rapport[21].

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, l'AMF décide des suites à donner au contrôle, celles-ci pouvant être une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'envoi d'une notification de griefs aux mis en cause et l'ouverture d'une procédure de sanction devant la Commission des sanctions[22] ;
- l'envoi d'une notification de griefs aux mis en cause assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative[23] ;
- l'envoi d'une lettre de suites[24] ;
- le classement sans suite administrative ;
- la transmission du dossier au Parquet[25] que l'AMF peut décider de rendre publique dans certains cas[26] ;
- la transmission à une autorité tierce compétente, nationale ou étrangère.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure de sanction[27], un rapporteur est désigné par le président de la Commission des sanctions parmi ses membres[28]. Le rapporteur instruit une procédure au cours de laquelle les mis en cause et leurs conseils ont accès au dossier de contrôle et peuvent présenter des écritures en défense. A l'issue de cette procédure d'instruction, la Commission des sanctions tient une séance publique et statue[29]. Elle peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire si un ou plusieurs manquements sont constitués. La décision qui, sauf exceptions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, est rendue publique de façon anonyme ou non, est susceptible de recours, selon les cas devant la Cour d'appel de Paris ou le Conseil d'Etat[30].

Plan de la charte

La présente charte expose ci-après :

- les principes suivis par les contrôleurs,
- le comportement attendu des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

---

21 Article R. 621-36 du code monétaire et financier.
22 Article L. 621-15 du code monétaire et financier.
23 Article L. 621-14-1 du code monétaire et financier.
24 Article 143-6 du règlement général de l'AMF.
25 Articles L. 621-15 et L. 621-20-1 du code monétaire et financier.
26 Article L. 621-15 I du code monétaire et financier.
27 Article L. 621-15 du code monétaire et financier.
28 Article R. 621-39 du code monétaire et financier.
29 Article R. 621-40 du code monétaire et financier.
30 Article L. 621-30 du code monétaire et financier.

I LES PRINCIPES SUIVIS PAR LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTRÔLE

1.1 Les conditions préalables à la désignation des personnes en charge d'un contrôle et l'absence de conflit d'intérêts

En application de l'article R. 621-31 du code monétaire et financier, l'AMF peut recourir pour exercer ses pouvoirs de contrôle aux membres de son personnel ou à des mandataires énumérés limitativement, dans le cadre d'un protocole d'accord prévu par l'article R. 621-32 du code monétaire et financier.

La personne pressentie pour accomplir une mission de contrôle doit remplir, aux fins de pouvoir être désignée par le secrétaire général de l'AMF, les conditions préalables suivantes[31] :

- une exigence d'intégrité : « *Nul ne peut être* […] *désigné*[32] *pour effectuer* […] *un contrôle s'il a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1* [du code monétaire et financier] »[33] ;

- l'absence de conflit d'intérêts : « *Nul ne peut être désigné pour effectuer* […] *un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes* »[34].

L'AMF est tenue de vérifier *a priori* l'absence de conflit d'intérêts entre les contrôleurs et la personne qu'elle est amenée à contrôler. Si la personne contrôlée estime qu'il existe des conflits d'intérêts potentiels, elle est invitée à le signaler au chef de mission ou à la hiérarchie de ce dernier.

Avant de confier un ordre de mission à un mandataire externe, le secrétaire général de l'AMF s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la personne appelée à être l'objet de la mission de contrôle[35]. A cette fin, lorsque la personne pressentie est un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou judiciaire, ou une personne ou un organisme compétent en matière d'études ou de conseil dans le domaine financier, le secrétaire général de l'AMF lui demande de l'informer de l'ensemble des relations professionnelles qu'elle a eues avec la personne appelée à être l'objet de la mission, au cours des trois années précédentes. Le secrétaire général de l'AMF ne peut lui confier une mission si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé ou conseillé les personnes concernées sur les services ou transactions en cause[36].

1.2 Le respect du secret professionnel concernant toute information recueillie lors du contrôle

L'article L. 621-4 II du code monétaire et financier dispose : « *Les membres, les personnels et préposés de l'AMF* […] *sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1 [du code monétaire et financier].* »[37]

---

31 Article R.621-33 du code monétaire et financier

32 En cas de délégation de la mission de contrôle à un mandataire externe, cette condition s'applique tant au mandataire qu'aux personnes que ce dernier désigne pour effectuer les travaux de contrôle.

33 Il s'agit notamment des condamnations pour crime, des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme ou d'au moins dix mois avec sursis pour crimes et délits contre des biens, pour blanchiment, corruption active ou passive, trafic d'influence, etc.

34 Article R. 621-33 I du code monétaire et financier

35 Article R. 621-33 II du code monétaire et financier.

36 Article R. 621-33 II du code monétaire et financier.

37 L'article L. 642-1 du code monétaire et financier renvoie à l'article 226-13 du code pénal qui dispose que : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

En application de l'article R. 621-32 III du code monétaire et financier, dans le cadre d'une mission déléguée, le mandataire externe désigné par l'AMF prend vis-à-vis de son personnel, les mesures nécessaires pour garantir le secret professionnel portant sur l'ensemble des informations recueillies.

Les contrôleurs ne peuvent donner aucune information nominative relative à d'autres établissements qu'ils auraient contrôlés.

Le secret professionnel concerne les faits, actes et renseignements dont les contrôleurs ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Il porte également sur les documents et informations obtenus dans le cadre de leur contrôle et en interdit toute divulgation, sauf dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, aux termes de l'article L. 621-4 II du code monétaire et financier, « *ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9* [du code monétaire et financier] ».

Le secret professionnel n'est pas opposable non plus à la cellule de renseignement financier nationale[38] (TRACFIN) pour l'exercice de ses missions. Il peut également être levé vis-à-vis d'autres autorités nationales mentionnées à l'article L. 631-1 du code monétaire et financier pour l'accomplissement des missions respectives de chacune. Enfin, le secret professionnel peut être levé au profit d'autorités homologues étrangères dans les conditions prévues aux articles L. 632-1 à L. 632-11-2 et L. 632-16 du code monétaire et financier.

Les contrôleurs ne peuvent communiquer ni à la personne contrôlée, ni à toute autre personne, dans la phase qui suit l'envoi du rapport de contrôle à la personne contrôlée, d'information sur l'évolution de la procédure, laquelle relève du secrétaire général de l'AMF et, le cas échéant, du Collège de l'AMF ou de ses Commissions spécialisées.

1.3 Un comportement professionnel, neutre et courtois

Les contrôleurs mènent leurs investigations avec professionnalisme afin de concilier les impératifs du contrôle, le délai d'investigation et les contraintes de leurs interlocuteurs.

Les contrôleurs exercent leurs prérogatives, notamment en matière d'accès aux informations et aux documents de la personne contrôlée, en conservant une attitude neutre et courtoise.

Les contrôleurs tiennent compte des contraintes opérationnelles et techniques de la personne contrôlée dans la mesure où elles ne freinent pas les investigations. Ils s'abstiennent de faire état d'avis ou de considérations personnelles.

En entretien ou en audition, comme dans le cadre des investigations sur place, les contrôleurs s'efforcent de laisser un temps suffisant aux personnes concernées pour prendre connaissance des informations qui leur sont communiquées, en appréhender la portée, répondre aux questions posées de façon pertinente, relire et, au besoin, proposer des corrections aux procès-verbaux rédigés par les contrôleurs avant leur signature.

Les points de carence identifiés pendant le contrôle sont formulés de façon factuelle.

Les contrôleurs ne s'immiscent pas dans la gestion interne des personnes contrôlées et s'abstiennent de formuler des conseils sur la conduite de leurs affaires.

---

[38] Articles L. 561-30 à L. 561-31-1 du code monétaire et financier.

Si, en cours de mission, une difficulté particulière venait à se présenter, qui ne pouvait être résolue directement entre les contrôleurs et les représentants de la personne contrôlée, le supérieur hiérarchique au sein de l'AMF pourrait être appelé à intervenir.

Dans le cadre de la mission, les contrôleurs ne peuvent bénéficier d'aucune invitation, cadeau, ou avantage de la part de la personne contrôlée[39].

1.4 La diligence dans la conduite des travaux de contrôle

En l'absence de délai fixé par les textes, les contrôles ne sont pas limités dans le temps. La mission dure le temps nécessaire pour mener à terme les investigations. Les contrôleurs s'efforcent toutefois de conduire leurs travaux de contrôle avec diligence. Il est important néanmoins de noter que des événements variés tels que, par exemple, la complexité des investigations, les délais inhérents à des requêtes de coopération internationale ou l'envoi tardif de documents ou des observations au rapport de contrôle par la personne contrôlée peuvent allonger ces délais.

Les délais de conduite des travaux de contrôle font l'objet d'une surveillance attentive de la part de la direction de l'AMF qui veille également à contenir la remise et l'examen du rapport de contrôle dans certains délais.

A cette fin, les services de l'AMF s'efforcent, dans la mesure du possible, de limiter à six mois le délai moyen s'écoulant entre la date de signature de l'ordre de mission et l'envoi du rapport de contrôle à la personne contrôlée.

Pour les contrôles SPOT, les services de l'AMF s'efforcent, dans la mesure du possible, de limiter à quatre mois le délai moyen s'écoulant entre la date de signature de l'ordre de mission et l'envoi du rapport de contrôle à la personne contrôlée.

1.5 Le respect des principes de loyauté et de proportionnalité

Les principes de loyauté et de proportionnalité guident l'action des contrôleurs.

Le principe de loyauté impose de conduire les contrôles à charge et à décharge afin de recueillir et d'intégrer, dans le rapport ou le dossier de contrôle, les éléments de fait, les documents et les arguments de nature à caractériser les manquements, mais également ceux propres à en réduire la portée ou à en écarter l'existence. Si les contrôleurs sont libres d'entendre à tout moment toute personne dont l'entretien est utile à l'avancement du contrôle, ils peuvent aussi recevoir toute personne qui demande à être entendue et veillent, dans la mesure du possible, à entendre toute personne susceptible d'être mise en cause dans le rapport de contrôle afin qu'elle puisse apporter des explications et, éventuellement, des pièces complémentaires concernant les agissements relevés.

Le principe de proportionnalité implique de tenir compte, sans nuire aux investigations, des contraintes opérationnelles, techniques et professionnelles de la personne contrôlée. Les contrôleurs s'efforcent ainsi, dans la mesure du possible, de limiter l'effet des actes réalisés sur le fonctionnement de la personne contrôlée et des personnes physiques sollicitées lors d'un contrôle.

---

[39] Article 3.1.4 du Règlement intérieur de l'Autorité des marchés financiers paru au JORF n° 0177 du 30 juillet 2017

1.6 La présentation des contrôleurs à la personne contrôlée

Dès la décision du secrétaire général de l'AMF d'ouvrir une mission, celui-ci ou son délégataire « *délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle* »[40].

La date de la signature de l'ordre de mission matérialise le point de départ juridique de la mission à partir duquel les contrôleurs peuvent procéder à tout acte de contrôle. L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du contrôleur et l'objet de la mission[41].

En début de mission, le secrétaire général de l'AMF ou son délégataire délivre un ordre de mission nominatif à chaque contrôleur (qu'il soit agent de l'AMF ou mandataire externe) et à chaque personnne assistant ponctuellement à un acte de contrôle. L'ordre de mission, au logo de l'AMF, est daté et valable pour la durée de la mission. Il est présenté à la personne contrôlée en amont (par courriel) et/ou lors de la réunion de présentation organisée avec cette dernière (cf. *infra*) et, selon les termes de l'article R. 621-34 du code monétaire et financier, en réponse à toute demande faite dans le cadre de la mission de contrôle.

Les contrôleurs appartenant au personnel de l'AMF disposent d'une carte d'identité professionnelle délivrée par l'AMF avec leur photographie qu'ils présentent, à la demande des personnes sollicitées lors d'un contrôle, avec leur ordre de mission nominatif.

Les personnes qui interviennent en qualité de mandataires externes doivent être en mesure de présenter une pièce d'identité lors des visites sur place. Pour le premier contact avec la personne contrôlée, le mandataire est systématiquement présenté par le correspondant du mandataire au sein de l'AMF dont le nom figure sur l'ordre de mission remis au mandataire. Pour les missions déléguées à un cabinet, les contrôleurs reçoivent des ordres de mission nominatifs signés du secrétaire général de l'AMF ou de son délégataire.

Pour les missions déléguées à l'ACPR, le chef de mission de l'ACPR présente à la personne contrôlée deux types de documents. D'une part, la lettre adressée par le secrétaire général de l'AMF au secrétaire général de l'ACPR. Cette lettre, qui porte mandat de l'AMF à l'ACPR, désigne la personne à contrôler et l'objet de la mission. Elle précise le nom du correspondant de l'ACPR au sein de l'AMF (ce dernier peut, le cas échéant, participer aux principales rencontres avec la personne contrôlée, en particulier en début et en fin de contrôle). D'autre part, le chef de mission de l'ACPR, dûment mandaté dans ce cadre, présente l'ordre de mission établi par le secrétaire général de l'ACPR qui le désigne comme personne en charge de la mission de contrôle. Il n'est pas établi d'ordres de mission pour les personnes accompagnant le chef de mission de l'ACPR.

Toute mission de contrôle, qu'elle soit ou non déléguée, est réalisée par une équipe dont la composition peut évoluer en cours de mission quand les circonstances l'exigent. En cas de changement d'un des contrôleurs, le secrétaire général de l'AMF ou son délégataire établit, dans les conditions susmentionnées, un nouvel ordre de mission nominatif, identique à l'ordre de mission originel, mais daté du jour d'intégration du nouveau contrôleur ; les personnes contrôlées en sont alors informées.

1.7 La présentation du cadre du contrôle à la personne contrôlée

Afin que les personnes contrôlées puissent s'organiser au mieux lors du contrôle (mise à disposition de moyens matériels, organisation du travail des collaborateurs impliqués), il est d'usage, lorsque les circonstances le permettent, que les contrôleurs organisent une réunion de présentation (pouvant se tenir à distance) auprès des représentants légaux de la personne contrôlée qui a pour objet d'exposer le cadre de la mission. Pour les entités

---

40 Article 143-3 du règlement général de l'AMF.
41 Article 143-3 du règlement général de l'AMF.

de taille significative, cette présentation peut être réalisée auprès de toute autre personne habilitée à représenter la personne contrôlée.

La durée d'une mission de contrôle dépendant d'une part, de l'étendue et du thème du contrôle, et d'autre part, de l'organisation de la personne contrôlée et de la manière dont elle exerce ses activités, les contrôleurs indiquent à la personne contrôlée la durée estimée de la mission.

Pour les contrôles « SPOT », dans les jours qui suivent la signature des ordres de mission qui ouvrent le contrôle, un premier contact téléphonique est effectué par les contrôleurs pour informer le représentant légal et/ou les dirigeants responsables de l'entité contrôlée de l'ouverture d'une mission de contrôle et de la thématique sur laquelle elle porte. Lors de cet entretien téléphonique, un rendez-vous sur place ou à distance est pris avec l'entité contrôlée, qui doit en principe intervenir dans un délai de 3 jours ouvrés. Une demande de documents sera transmise à la suite de cet entretien téléphonique, l'entité contrôlée est invitée à répondre à cette première demande (correspondant à des informations et des documents existants) sous 8 jours ouvrés via messagerie électronique sécurisée.

1.7.1 La demande de désignation d'un interlocuteur privilégié

Lors de la réunion de présentation, les représentants de la personne contrôlée indiquent aux contrôleurs le nom de la personne qui sera l'interlocuteur privilégié lors de la mission de contrôle. Toute personne désignée pour remplir ce rôle doit être investie, en propre ou sur délégation, du pouvoir d'engager juridiquement la personne contrôlée et de signer les procès-verbaux établis dans le cadre du contrôle.

Le rôle de l'interlocuteur privilégié consiste à coordonner le déroulement de la mission de contrôle, ce qui permet à la personne contrôlée d'avoir une visibilité sur l'avancement de la mission et notamment sur :

- le calendrier des entretiens menés avec les collaborateurs, y compris avec les personnes physiques placées sous l'autorité de la personne contrôlée ou agissant pour elle ;
- les documents remis à l'AMF ;
- le suivi des points restant en suspens.

Dans ce cadre, lorsque la personne contrôlée est un prestataire de services d'investissement, sauf indication expresse contraire de sa part, les contrôleurs considèrent que leur interlocuteur privilégié est le Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement (RCSI) ou le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) au sein de la personne contrôlée[42], ce qui n'interdit pas la personne contrôlée de désigner toute autre personne de son choix.

1.7.2 La présentation des différentes étapes du contrôle

Lors de la réunion de présentation, les contrôleurs exposent les principales étapes d'un contrôle. A cette occasion, ils remettent la présente charte et en précisent son application, le cas échéant.

La remise de ce document à l'entité contrôlée peut, selon les cas de figure, être effectuée en amont par courriel et/ou en parallèle de l'envoi de l'ordre de mission à l'établissement contrôlé.

a) <u>Les investigations et les entretiens</u>

Ainsi que prévu à l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, les contrôleurs peuvent, pour les nécessités du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support.

---

[42] Selon qu'il s'agit respectivement d'un prestataire de services d'investissement au sens large ou d'une société de gestion de portefeuille.

Selon l'article 143-2 du règlement général de l'AMF, « *Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, les contrôleurs peuvent ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.* »

Les contrôleurs peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. Ils peuvent recueillir des explications sur place.

Les échanges avec la personne contrôlée peuvent prendre la forme d'entretiens sur place ou de demandes de renseignements (sous forme de conversations téléphoniques, courriers électroniques ou toute autre forme).

Toute communication de document pourra s'effectuer *via* la messagerie sécurisée de l'AMF. Les contrôleurs ont ainsi la possibilité de demander la création d'un accès à ladite messagerie pour toute personne intéressée. L'interlocuteur privilégié de l'établissement contrôlé dispose automatiquement d'un accès à la messagerie sécurisé de l'AMF afin de garantir la confidentialité des informations.

b) Les auditions[43] et la restitution des constats

Les contrôleurs peuvent convoquer et entendre en audition toute personne susceptible de leur fournir des informations[44].

Ces auditions peuvent avoir lieu :

- en cours de contrôle,
- en fin de contrôle, à l'occasion de la restitution des constats,
- auprès de personnes susceptibles d'être mises en cause.

Pour l'ensemble des auditions, et comme rappelé par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 2 février 2021 (C 481/19 DB c. CONSOB), le droit au silence ne saurait justifier tout défaut de coopération avec les autorités compétentes, tel qu'un refus de se présenter à une audition prévue par celles-ci ou des manœuvres dilatoires visant à en reporter la tenue.

Au cours des auditions sont recueillies les réponses aux questions posées par les contrôleurs dans le cadre de leurs investigations et, plus généralement, toutes les informations que la personne entendue en audition souhaite porter à la connaissance des contrôleurs. La parole est donnée en dernier lieu à la personne entendue qui est ainsi invitée par les contrôleurs, en fin d'audition, à ajouter si elle le souhaite un commentaire.

Aux fins de la tenue d'une audition, une convocation est envoyée par tout moyen permettant de s'assurer de sa réception, huit jours calendaires au moins avant la date de convocation. Généralement, la date de l'audition est fixée préalablement et conjointement avec la personne entendue. La personne entendue peut décider, à sa convenance, de renoncer au délai de huit jours. La convocation précise que la personne entendue est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Elle est nominative et adressée au siège social de la personne contrôlée ou par voie électronique. Si la personne qui doit être entendue a quitté ses fonctions, la convocation est adressée à son adresse personnelle ou par voie électronique.

Les auditions se tiennent généralement dans les locaux de l'AMF. Toutefois, une audition peut être menée dans les locaux de la personne contrôlée ou chez un homologue de l'AMF si l'audition doit se dérouler à l'étranger. Les auditions peuvent également avoir lieu dans les succursales de la Banque de France situées en province. Pour les auditions de personnes tierces, elles peuvent également se tenir dans les locaux du tiers ou dans un lieu arrêté

[43] Les dispositions relatives aux auditions peuvent ne pas être appliquées aux contrôles de masse.
[44] Article L. 621-10 du code monétaire et financier.

d'un commun accord par les deux parties. Enfin, les auditions peuvent également être tenues à distance avec l'établissement contrôlé.

Les auditions font l'objet d'un procès-verbal qui consigne les explications recueillies ainsi que les documents présentés par les contrôleurs et/ou par la personne entendue. Ces derniers sont annexés au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par les contrôleurs. Il n'est pas remis de copie du procès-verbal aux personnes entendues en audition.

Tout procès-verbal est signé par les contrôleurs et la personne entendue. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

Lorsque les contrôleurs recueillent des explications sur place, un procès-verbal distinct du procès-verbal de visite est dressé. Ce procès-verbal mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée d'un conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Les auditions peuvent être réalisées en la présence de la personne ou par visioconférence ou audioconférence si la personne concernée y consent. Dans ce cas, la convocation doit en faire état et préciser que la conférence sera enregistrée avec l'accord de la personne concernée.

Lorsque l'audition est réalisée par visioconférence ou audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription. Ce procès-verbal est soumis pour signature à la personne ayant été auditionnée, dans un délai d'un mois à compter de l'audition, accompagné de l'enregistrement[45].

Les auditions en cours de contrôle

Toute personne dont l'audition est utile à l'avancement du contrôle, en ce compris les représentants et les collaborateurs de la personne contrôlée ainsi que tous tiers, peut être entendue en audition à toute étape du contrôle qui le nécessite.

La restitution des constats relatifs à la personne contrôlée[46], en fin de contrôle

Toute mission de contrôle donne lieu à une réunion de restitution des constats relatifs à la personne contrôlée, qui prend la forme d'une audition ou d'un simple entretien (en présentiel ou via un moyen de communication à distance).

Les participants à cette restitution sont d'une part les représentants légaux de la personne contrôlée, le plus souvent accompagnés du RCSI ou du RCCI, et d'autre part les contrôleurs, et le cas échéant, le correspondant du mandataire au sein de l'AMF.

L'objet de cette restitution est principalement de porter à la connaissance des représentants de la personne contrôlée les principaux éléments de fait et de droit recueillis par les contrôleurs à l'issue des contrôles effectués et de recueillir, avant la rédaction finalisée du rapport de contrôle, les premières observations des personnes entendues sur ces constats. Ces premières observations ainsi que les éventuels travaux complémentaires de contrôle et le processus de validation au sein de l'AMF du rapport de contrôle peuvent conduire à modifier l'appréciation des constats tels que présentés lors de la restitution.

La faculté de présenter des observations lors de cette restitution ne se substitue pas au droit[47], pour la personne contrôlée, de présenter des observations écrites à l'issue de la réception du rapport de contrôle.

---

45 Article R.621-35 du code monétaire et financier.

46 Les dispositions relatives à la restitution des constats peuvent ne pas être appliquées aux contrôles de masse.

47 Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

Les restitutions peuvent être réalisées en présence de la personne concernée ou par visioconférence ou audioconférence si cette dernière y consent. Lorsque la restitution prend la forme d'une audition, le procès-verbal d'audition établi à cette occasion est annexé au rapport de contrôle. Il n'est pas remis à l'issue de l'audition. Lorsque l'audition est réalisée par visioconférence ou audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. Ce procès-verbal lui est adressé dans un délai d'un mois à compter de l'audition, accompagné de l'enregistrement[48].
Il n'y a pas de compte rendu écrit lorsque la restitution prend la forme d'un simple entretien.

L'audition des personnes susceptibles d'être mises en cause

Toute personne susceptible d'être mise en cause et qui ne serait pas présente lors de la restitution des constats est entendue en audition.

Cette audition concerne les collaborateurs (actuels ou anciens) de la personne contrôlée susceptibles d'être mis en cause, ainsi que tout dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des faits reprochés, mais qui ne serait plus représentant légal de la personne contrôlée au moment de l'envoi du rapport de contrôle.

L'objet de cette audition est principalement de porter à la connaissance de la personne entendue les principaux éléments de fait et de droit recueillis par les contrôleurs à son encontre et de recueillir, avant la rédaction finalisée du rapport de contrôle, les premières observations de la personne entendue sur ces constats. Ces premières observations ainsi que les éventuels travaux complémentaires de contrôle et le processus de validation au sein de l'AMF du rapport de contrôle peuvent conduire à modifier l'appréciation des constats tels que présentés en audition.

Le procès-verbal d'audition établi à cette occasion est annexé à la lettre de synthèse (cf. *infra*). Il n'est pas remis à l'issue de l'audition. Comme pour la personne contrôlée, lorsque l'audition est réalisée par visioconférence ou audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. Ce procès-verbal lui est adressé dans un délai d'un mois à compter de l'audition, accompagné de l'enregistrement[49].

c) La constatation des actes de contrôle réalisés dans un procès-verbal

A l'occasion de l'exercice de leur droit d'accès aux locaux professionnels, du recueil d'explications, de communication de documents ou de la constatation de tous faits utiles au contrôle, les contrôleurs peuvent procéder à la rédaction de procès-verbaux dont l'objet consiste à exposer le déroulement de l'acte ainsi que les constatations effectuées, à établir une liste des pièces recueillies et, le cas échéant, à consigner les explications et observations des personnes sollicitées ainsi que leurs déclarations spontanées sur le déroulement de la visite. Une copie du procès-verbal est remise aux personnes sollicitées qui, par ailleurs, conservent l'original de l'intégralité des pièces recueillies.

Le procès-verbal est signé par les contrôleurs et la personne concernée. En cas de refus de celle-ci, mention est faite au procès-verbal[50].

---

48 Article R. 621-35 alinéa 3 du code monétaire et financier.

49 Article R. 621-35 alinéa 3 du code monétaire et financier.

50 Article R.621-35 du code monétaire et financier.

d) L'usage d'une identité d'emprunt

Lorsque les entités, dont la liste est établie par l'article L. 621-9 II du code monétaire et financier, fournissent leurs services sur internet, les contrôleurs peuvent, aux termes de l'article L. 621-10-1 du code monétaire et financier, faire usage d'une identité d'emprunt, pour accéder aux informations sur ces services susceptibles d'intéresser le contrôle.

L'usage de cette faculté a pour but de documenter la façon dont le service est rendu.

Lorsque les contrôleurs usent de cette faculté, un procès-verbal relatant les modalités de consultation et d'utilisation du site, les réponses obtenues ainsi que leurs constatations doit être établi et adressé à la personne ou entité concernée avant la fin du contrôle[51].

e) L'envoi du rapport de contrôle et de lettres de synthèse

Le rapport de contrôle

Aux termes de l'article R. 621-36 du code monétaire et financier, « *les résultats* […] *des contrôles font l'objet d'un rapport écrit* [qui] *indique* […] *les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux règlements européens, au* [code monétaire et financier]*, au code de commerce, au règlement général de l'AMF et aux règles approuvées par l'AMF, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale* ». « [Le] *rapport établi au terme d'un contrôle est communiqué à l'entité ou la personne morale contrôlée.* »[52] Il est accompagné de ses annexes et d'un tableau d'observations[53]. Il est demandé aux conseillers en investissements financiers d'adresser copie du rapport de contrôle et des suites dont ils ont fait l'objet à l'association professionnelle dont ils sont adhérents. Ce rapport peut être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi dématérialisé via une plateforme sécurisée.

« [La personne contrôlée] *à laquelle le rapport a été transmis est invitée à faire part au secrétaire général de l'AMF de ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier* »[54]. En pratique, la lettre d'accompagnement du rapport de contrôle précise le délai dont disposent les représentants de la personne contrôlée pour formuler par écrit leurs observations, ce délai n'excédant pas un mois calendaire (ou 10 jours ouvrés dans le cadre des contrôles « SPOT »). L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. Dans ce même délai, les représentants de la personne contrôlée peuvent par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'ils souhaiteraient remettre.

Dans une démarche de transparence, une lettre peut également être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de façon dématérialisée via une plateforme sécurisée, au(x) représentant(s) légal(ux) de la personne contrôlée en poste au au moment de son envoi, dès lors que des griefs potentiels relevés par la mission de contrôle pourraient lui (leur) être notifiés à titre personnel. La lettre précise le délai dont il(s) dispose(nt) pour formuler par écrit ses (leurs) observations et indique que le rapport de contrôle est tenu à sa (leur) disposition. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dument motivée. Durant ce même délai, le(s) représentant(s) de la personne contrôlée peu(ven)t par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'il(s) souhaiterai(en)t remettre.

Dans certaines circonstances, le rapport de contrôle n'est pas remis à l'entité contrôlée, « *si le collège* [de l'AMF] *saisi par le secrétaire général* [de l'AMF] *constate que le rapport décrit des faits susceptibles d'une qualification*

---

51 Article R. 621-35 dernier alinéa du code monétaire et financier.
52 Article 143-5 du règlement général de l'AMF.
53 Les contrôles de masse qui se limitent à un contrôle sur pièces ne donnent pas lieu à un rapport de contrôle écrit.
54 Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

pénale et estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire ».[55]

La lettre de synthèse

Dans certains cas, lorsqu'une personne physique est susceptible d'être mise en cause, une lettre de synthèse lui est adressée[56]. Les destinataires de cette lettre peuvent être (i) des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la personne contrôlée, auxquelles des faits peuvent être reprochés au vu de la réglementation, ainsi que (ii) tout dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des constats relevés dans le rapport de contrôle, mais qui ne serait pas ou plus représentant légal de la société au moment de l'envoi du rapport.

La lettre de synthèse reprend les extraits du rapport de contrôle destinés à informer la personne des éléments de fait et de droit susceptibles de servir de fondements aux éventuelles poursuites à son encontre. Les pièces déterminantes du rapport de contrôle sont annexées à la lettre de synthèse. Le rapport de contrôle n'est pas joint à la lettre de synthèse.

Cette lettre précise que la personne physique dispose d'un délai d'un mois pour formuler par écrit ses observations. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. La personne peut par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'elle souhaiterait remettre.

f) Les suites d'un contrôle[57]

« *Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues* »[58], l'AMF décide des suites à donner au contrôle qui peuvent comprendre une ou plusieurs mesures.

« *Il est indiqué à la* [personne contrôlée] […] *les mesures qu'elle doit mettre en œuvre* »[59], afin de remédier aux faits constatés. Cette notification prend la forme d'une lettre de suites adressée aux représentants légaux de la personne contrôlée auxquels il « *est* […] *demandé de communiquer le rapport et la lettre* [de suites] *précédemment mentionnée, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'aux commissaires aux comptes* [de la personne contrôlée] »[60].

Si, à l'issue de l'examen du rapport de contrôle effectué en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, « [le Collège de l'AMF] *décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions qui désigne un rapporteur parmi ses membres* » chargé d'instruire la procédure. Au cours de cette procédure, les personnes mises en cause et leurs conseils ont accès au dossier de contrôle et peuvent présenter des écritures en défense. Le représentant du Collège peut aussi présenter des observations écrites. Les personnes mises en cause ainsi que le représentant du Collège peuvent être entendus à leur demande par le rapporteur ou si celui-ci le juge utile, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier. A l'issue d'une procédure et d'une séance contradictoire, la Commission des sanctions statue et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire, si un ou plusieurs manquements sont constitués. La décision, qui sauf exceptions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, est rendue publique de façon anonyme ou non, est susceptible de recours, selon le cas, devant le Conseil d'Etat ou devant la cour d'appel de Paris.

---

55 Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

56 Par voie postale ou de façon dématérialisée.

57 Ces dispositions ne sont pas applicables à la première phase de contrôle sur pièces des contrôles de masse.

58 Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

59 Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

60 Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

Aux termes de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, « *lorsque le rapport* […] *de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers fait état de manquements commis par une personne mentionnée au 9° du II de l'article L. 621-9, au II de l'article L. 621-15,* […] et *aux obligations professionnelles mentionnées à l'article L. 621-17, le collège de l'AMF peut, en même temps qu'il notifie les griefs* […], *adresser* [aux personnes concernées] *une proposition d'entrée en voie de composition administrative.* »[61]

Le Collège peut transmettre au procureur de la République le rapport de contrôle et décider de rendre publique la transmission[62]. De façon plus générale, l'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier précise que « *si, dans le cadre de ses attributions, l'AMF acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République* ».

Enfin, le rapport de contrôle peut être transmis à une autorité tierce compétente domestique (TRACFIN, ACPR, etc.) ou étrangère (cf. *infra*).

Lorsqu'une personne, qui a été entendue en audition pour des faits susceptibles de lui être reprochés à titre personnel, ne fait pas l'objet de poursuites par le Collège de l'AMF, un courrier l'en informe après la tenue de la commission spécialisée du Collège, étant toutefois précisé que le rapporteur peut saisir le Collège s'il estime que des griefs sont susceptibles d'être notifiés à une ou plusieurs personnes autres que celles mises en cause[63].

g) <u>Le droit d'accès et de rectification</u>

Pour l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'AMF a mis en place des bases de données à caractère personnel, autorisées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, accessibles à certains agents habilités de l'AMF qui sont destinataires des données traitées. Conformément aux articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« règlement RGPD »), les personnes concernées par un contrôle, dont les données à caractère personnel sont traitées dans ces fichiers, disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel qui y figurent et d'un droit de rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ou incomplètes.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès l'AMF par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 Place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 2 ; ou par courriel : accesdopers@amf-france.org.

La Politique de protection des données personnelles mise en place par l'AMF est accessible via le lien suivant : https://www.amf-france.org/fr/donnees-personnelles#Champ_dapplication.

1.7.3 La présentation de l'état d'avancement du contrôle

Les contrôleurs font des points intermédiaires sur l'avancement du contrôle lorsqu'ils le jugent nécessaire ou sur demande de la personne contrôlée. Lorsque les contrôleurs anticipent un écart significatif entre la durée probable du contrôle et celle annoncée au départ, ils en informent la personne contrôlée.

---

[61] Cette transaction permet au Collège de l'AMF, bien qu'il ait notifié des griefs de ne pas saisir la Commission des sanctions, et d'adresser aux personnes mises en cause une proposition d'entrée en voie de composition administrative.
La composition administrative aboutit à la conclusion d'un accord transactionnel avec la personne en cause, aux termes duquel celle-ci s'engage à verser une somme d'argent au Trésor public dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre de l'article L. 621-15 II du code monétaire et financier. En l'absence d'accord homologué ou en cas de non-respect de celui-ci, la notification de griefs est transmise à la Commission des sanctions.
Une fois arrêté, cet accord est soumis au Collège de l'AMF pour validation puis, à la Commission des sanctions pour homologation.

[62] Article L. 621-15 I dernier alinéa du code monétaire et financier

[63] Article R. 621-39 1° du code monétaire et financier.

Une fois le contrôle achevé, les contrôleurs indiquent à la personne contrôlée la date approximative de la remise du rapport de contrôle.

1.8 La destruction des supports de messageries électroniques

Les supports de messageries électroniques collectés lors du contrôle, ainsi que les copies qui auraient été réalisées sont détruits par les services de l'AMF à l'issue de la mission de contrôle (cette destruction ne concerne pas les messages qui auraient été joints en annexe au rapport). Cette destruction est portée à la connaissance de la personne qui a initialement remis les supports de messageries électroniques, par tout moyen permettant de s'assurer de la date de réception de cette information.

1.9. Les échanges d'informations avec les autres autorités ou administrations nationales ou internationales

1.9.1. Les échanges d'informations avec l'autorité judiciaire

L'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier dispose : « *si, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des marchés financiers acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Ce même article prévoit que « *le procureur de la République peut obtenir de l'Autorité des marchés financiers la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret.* »[64]

1.9.2. Les échanges d'informations avec les autres administrations nationales

Une coopération et des échanges d'informations peuvent être réalisés entre l'AMF et différentes autorités dont la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Haut Conseil du commissariat aux comptes et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation[65]. Des échanges d'information sont également possibles avec la Commission de régulation de l'énergie[66].

L'AMF peut par ailleurs solliciter de l'administration fiscale des informations et documents utiles à l'exercice de sa mission[67]. Réciproquement, l'AMF est tenue de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, « *tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et compétences* »[68], sauf si ces documents ou informations émanent d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne et que celle-ci ne l'a pas autorisé explicitement[69].

De même, l'AMF et la cellule de renseignement financier nationale TRACFIN peuvent échanger toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives, étant précisé que lorsque l'AMF découvre « *des faits*

---

64 Sous réserve de l'accord des homologues étrangers de l'AMF lorsque les informations ont été obtenues par leur intermédiaire.

65 Article L. 631-1 du code monétaire et financier.

66 Article L. 621-21 du code monétaire et financier.

67 Article L. 135 F du Livre des procédures fiscales : « Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'autorité des marchés financiers peut obtenir des informations et documents conformément au premier alinéa du I de l'article L. 621-9, à l'article L. 621-9-1, au premier alinéa de l'article L. 621-9-3 ainsi qu'aux articles L. 621-10 et L. 621-20-6 du code monétaire et financier. »

68 Article L. 84 E du Livre des procédures fiscales.

69 Articles L.632-7 du code monétaire et financier.

susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou toute somme ou opération visées à l'article L. 561-15 »[70], elle est tenue d'en informer « sans délai » la cellule TRACFIN.

1.9.3 Les échanges d'informations avec les homologues étrangers et les autorités européennes de supervision et de résolution

Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'AMF peut échanger des informations avec les autorités homologues d'un autre Etat, qu'ils soient ou non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen[71].

L'AMF peut également dans le cadre de sa mission de contrôle, échanger des informations avec les autorités européennes de supervision et de résolution, notamment l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)[72].

1.10 La procédure applicable aux lanceurs d'alerte

En application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'AMF s'est dotée d'un dispositif lui permettant de recevoir et de traiter les alertes portant sur des potentiels manquements à la réglementation dont elle assure la surveillance et qui garantit la confidentialité de l'auteur de la notification et des personnes visées[73]. L'instruction AMF DOC-2018-13 détaille les modalités et procédures applicables aux signalements des manquements précités.

---

70 Articles L. 561-28 II, L. 561-31 et L. 561-36 du code monétaire et financier.

71 Articles L. 632-1 et s. du code monétaire et financier, et L.632-7 et s. du code monétaire et financier.

72 Articles L. 632-6-1 du code monétaire et financier et 24 du règlement n° 596/2014/UE du 16 avril 2014 sur les abus de marché prévoyant la transmission sans délai à l'AEMF de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à l'article 35 du règlement n° 1095/2010/UE instituant l'AEMF.

73 https://www.amf-france.org/fr/formulaires-et-declarations/lanceur-dalerte

II. LE COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES SOLLICITEES LORS DU CONTROLE

Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle, la personne contrôlée, ses collaborateurs et les personnes physiques placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte, notamment la personne qui sera l'interlocuteur privilégié lors de la mission de contrôle, ainsi que toute tierce personne sollicitée à l'occasion d'une mission de contrôle (ensemble, les « personnes sollicitées lors d'un contrôle »), doivent respecter certaines obligations (2.1) et principes de bonne conduite (2.2).

2.1 Les obligations des personnes sollicitées dans le cadre du contrôle

2.1.1 Ne pas faire obstacle aux investigations menées

« *Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés* »[74].

Le fait de faire obstacle aux investigations menées par les contrôleurs est susceptible de donner lieu à une sanction administrative.

En effet, la « *Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre de toute personnes personne qui, dans le cadre* […] *d'un contrôle effectué* […] *en application du I de l'article L. 621-9, sur demande* […] *des contrôleurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels* »[75].

En outre, selon l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, « […] *les contrôleurs peuvent, pour les nécessités* […] *du contrôle se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support* » (par exemple, documents papiers ou électroniques). Les contrôleurs peuvent exercer leur droit de communication à l'égard de toutes personnes susceptibles de leur fournir des informations ou des documents en lien avec la mission de contrôle. Lorsqu'ils le jugent utile, les contrôleurs peuvent demander que leur soit fournie une copie du document sollicité.

Il est attendu que les demandes d'informations formulées par les contrôleurs soient satisfaites dans les meilleurs délais qui concilient les contraintes de la personne contrôlée et la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement du contrôle, afin de contenir le contrôle dans des délais raisonnables. Les documents et fichiers de réponse doivent être transmis dans un format facilement exploitable à déterminer avec les contrôleurs.

2.1.2 L'inopposabilité du secret professionnel à l'égard des contrôleurs

« *Dans le cadre des contrôles* […], *le secret professionnel ne peut être opposé à l'AMF* […], *sauf par les auxiliaires de justice.* […] »[76].

---

74 Article 143-4 du règlement général de l'AMF.
75 Article L. 621-15 II f) du code monétaire et financier.
76 Article L. 621-9-3 du code monétaire et financier.

La qualité d'auxiliaires de justice s'attache à l'ensemble des professions qui concourent, de manière principale et habituelle, à l'administration de la justice, en particulier les avocats, les huissiers de justice et les mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires).

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques étend le secret professionnel de l'avocat aux correspondances entre l'avocat et son client[77].

En outre, les commissaires aux comptes sont expressément déliés du secret professionnel à l'égard de l'AMF[78].

2.2 Les principes de bonne conduite qui s'appliquent à la personne contrôlée

2.2.1 La coopération avec la mission de contrôle

- Aux termes de l'article 143-1 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel [des personnes contrôlées*] ».

A cette fin, les personnes contrôlées doivent faciliter l'accès effectif à l'ensemble de leurs locaux professionnels.

Dans le cadre de l'accès des contrôleurs aux locaux professionnels, un représentant de la personne morale peut être désigné comme interlocuteur privilégié des contrôleurs. Ce représentant devra disposer, en propre ou sur délégation, du pouvoir d'engager la personne morale et de signer les procès-verbaux de constatation et de remise de documents.

Cet interlocuteur est susceptible de constituer par la suite, dans le cadre du contrôle, le contact que privilégient les contrôleurs pour leurs demandes d'information. Il transmet les demandes des contrôleurs auprès des services concernés, collecte les informations et procède aux relances nécessaires afin que les réponses aux questions posées par les contrôleurs leur soient fournies dans les meilleurs délais.

Dans ce cadre, lorsque la personne sollicitée est un prestataire de services d'investissement, et sauf indication expresse contraire de sa part, les contrôleurs considèrent que leur correspondant au sein de la personne morale est son RCSI ou le RCCI. Les contrôleurs veillent particulièrement à l'informer des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions (cf. *supra*).

Si la personne contrôlée le souhaite, l'interlocuteur privilégié lors de la mission de contrôle peut assister à l'ensemble des entretiens intervenant entre les contrôleurs et les collaborateurs de la personne contrôlée ou les personnes physiques placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Néanmoins, elle ne doit pas se substituer à la personne rencontrée dans la fourniture des réponses aux questions posées par les contrôleurs.

Enfin, la présence d'au moins un représentant légal de la personne contrôlée lors de la restitution des constats constitue une bonne pratique encouragée par l'AMF.

- Aux termes de l'article 143-3 du règlement général de l'AMF, « *les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté* » (cf. supra 2.1.1).

Dans le respect de ce principe, les personnes physiques ou les collaborateurs des entités sollicitées sont invités à répondre clairement, avec diligence et loyauté aux questions qui leur sont posées, ou aux demandes de renseignements qui leur sont adressées en cours de contrôle.

---

[77] Article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.
[78] Article L. 621-9-3, alinéa 2 du code monétaire et financier.

Les personnes sollicitées s'efforcent de fournir des réponses complètes et précises, dans les meilleurs délais. Elles communiquent les pièces venant à l'appui de leurs réponses aux contrôleurs et s'abstiennent de fournir des pièces incomplètes ou dénaturées. Egalement, elles donnent accès à leurs systèmes d'information par le biais d'habilitations qui seraient attribuées le cas échéant sur demande des contrôleurs.

La personne contrôlée fournit aux contrôleurs les coordonnées de tout collaborateur, de toute personne liée à la personne contrôlée (membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire, du comité d'audit, etc.) ou de tous tiers (commissaires aux comptes, dépositaires, consultants externes, clients de la personne contrôlée, prestataires externes, anciens salariés, etc.) que les contrôleurs estiment nécessaire ou utile de rencontrer ou contacter dans le cadre de leurs investigations.

2.2.2 La conservation de toute information

« *Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, les contrôleurs peuvent ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.* »[79]

Ainsi, lorsque les contrôleurs décident de faire usage de cette disposition concernant par exemple l'enregistrement des conversations téléphoniques prévu par l'article 76 du règlement délégué (UE) n°2017/565, ils adressent à la personne contrôlée, une demande écrite par laquelle l'AMF peut ordonner la conservation des enregistrements.

2.2.3 Conserver une attitude professionnelle, neutre et courtoise pendant la durée du contrôle

Il est attendu des personnes sollicitées dans le cadre d'un contrôle qu'elles adoptent une attitude professionnelle, neutre et courtoise vis-à-vis des contrôleurs, de la même façon que ces attitudes sont attendues de ces dernières.

****

En cas de difficulté, les personnes sollicitées en cours de contrôle peuvent se rapprocher pour information du standard de l'AMF (Tél. 01 53 45 60 00) qui transmettra à qui de droit, au sein de la ligne hiérarchique de l'AMF. Il est précisé que la Direction des contrôles de l'AMF est une direction de la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF qui, elle-même, est placée sous l'autorité de la secrétaire générale adjointe de la Direction des enquêtes et des contrôles et du secrétaire général de l'AMF.

Références (cliquez sur le lien):

Organigramme des services de l'AMF : Les directions de l'AMF :
http://www.amf-france.org/L-AMF/Organisation/Organigramme

Rapport annuel 2019 Chapitre 5 : la surveillance, les contrôles, les enquêtes et Chapitre 6 : les transactions, les sanctions et les recours :
https://www.amf-france.org/sites/default/files/2020-04/ra-amf-2019-vf.pdf

[79] Article 143-2 du règlement général de l'AMF.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

GLOSSAIRE

Audition : Une audition consiste à entendre, dans un cadre formalisé, toute personne dont l'audition est utile à l'avancement de la mission.

Audition de restitution des constats : Cette audition a pour objet de présenter à la personne contrôlée les constats et conclusions de la mission et d'obtenir ses premières réactions. Lorsque la restitution des constats est réalisées dans le cadre d'une audition, elle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Toute restitution des constats ne donne pas lieu à une audition de restitution des constats.

Audition des personnes susceptibles d'être mises en cause : Cette audition a pour objet de présenter à une personne physique n'ayant pas accès au rapport de contrôle les principaux éléments de fait et de droit qui pourraient lui être reprochés à titre personnel.
A ce stade de la procédure, le Collège de l'AMF ne s'étant pas prononcé, la personne n'est pas qualifiée de « mise en cause ».

Entretien : La mission de contrôle peut conduire des entretiens. Ce format est notamment indiqué pour les présentations faites par la personne contrôlée sur son historique, son organisation, ses processus, etc. La particularité des contrôles réside dans la nécessité de comprendre avec précision l'organisation de la personne contrôlée ou la spécificité des sujets traités. Les entretiens ne donnent pas lieu à l'envoi d'une convocation.

Lettre de suites : La lettre de suites est l'acte par lequel l'AMF indique à la personne contrôlée les mesures qu'elle doit mettre en œuvre pour remédier aux faits constatés. L'envoi de la lettre de suites ne constitue pas en soi une mise en cause de la personne contrôlée destinataire de la lettre.

Lettre de synthèse : Par cette lettre, l'AMF informe une personne physique n'ayant pas accès au rapport de contrôle des faits qui pourraient lui être reprochés en lui adressant les extraits du rapport de contrôle la concernant. La personne destinataire de cette lettre peut être un collaborateur (actuel ou ancien) de la personne contrôlée n'ayant pas accès au rapport de contrôle ou toute personne, en ce compris un dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des faits reprochés, mais qui ne serait plus représentant légal de la personne contrôlée au moment de l'envoi du rapport de contrôle. Cette personne peut être entendue préalablement en audition. A ce stade de la procédure, le Collège de l'AMF ne s'étant pas prononcé, la personne concernée n'est pas qualifiée de « mise en cause ».

Notification de griefs : La notification de griefs est l'acte par lequel l'AMF informe la personne contrôlée des manquements aux règles professionnelles qui lui sont imputés au titre de l'article L. 621-15 II du code monétaire et financier. Dès lors, la personne physique ou contrôlée ayant reçu une notification de griefs est qualifiée de « mise en cause ».

Ordre de mission : Lorsque l'AMF décide d'effectuer un contrôle, il est établi et porté à la signature du secrétaire général de l'AMF ou de son délégataire un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle. Aucun contact n'est pris avec la personne contrôlée tant que l'ordre de mission n'est pas signé. L'original de l'ordre de mission peut, sur demande, être présenté ou envoyé par les contrôleurs lors du premier échange avec la personne contrôlée avec leurs cartes d'identité professionnelles permettant l'identification des personnes.

Rapport de contrôle : Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux règlements européens, au code monétaire et financier, au code de commerce, au règlement général de l'AMF, et aux règles approuvées par l'AMF, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale. Il synthétise les constats de la mission de contrôle à l'issue de la période des investigations. Il est envoyé à la personne contrôlée après qu'une présentation orale des principaux constats lui en a été faite.